

Instruction générale canadienne 46-201
Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne

PARTIE I OBJET ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Objet de l'entiercement
- 1.2 Interprétation
- 1.3 Les Bourses canadiennes imposeront-elles d'autres modalités d'entiercement?

PARTIE II APPLICATION

- 2.1 Dans quels cas la présente instruction générale canadienne s'applique-t-elle?
- 2.2 Exceptions
- 2.3 Application de la présente instruction générale canadienne aux prospectus relatifs à des bons de souscription spéciaux
- 2.4 Les autorités en valeurs mobilières peuvent-elles imposer des modalités supplémentaires ou différentes?

PARTIE III CLASSIFICATION DES ÉMETTEURS AUX FINS D'ENTIERCEMENT

- 3.1 Classification des émetteurs aux fins d'entiercement
- 3.2 Émetteurs dispensés
- 3.3 Émetteurs établis et nouveaux émetteurs
- 3.4 Quand les émetteurs sont-ils classés aux fins d'entiercement?
- 3.5 Qui doit entiercer ses titres?
- 3.6 Certains principaux intéressés sont-ils dispensés des exigences d'entiercement?
- 3.7 Quels types de titres doivent être entiercés?
- 3.8 Qu'est-ce qu'un reclassement autorisé?
- 3.9 Existe-t-il une convention d'entiercement type?
- 3.10 Qui peut être agent d'entiercement?

PARTIE IV LIBÉRATION DES TITRES ENTIERCÉS

- 4.1 Quand les titres entiercés sont-ils libérés?
- 4.2 Calendrier de libération pour les émetteurs établis
- 4.3 Calendrier de libération pour les nouveaux émetteurs
- 4.4 Que se passe-t-il lorsqu'un nouvel émetteur devient émetteur établi après son premier appel public à l'épargne?
- 4.5 Libération des titres entiercés au décès de leur porteur
- 4.6 Titres libérés

PARTIE V REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

- 5.1 Quand la présente partie s'applique-t-elle?
- 5.2 Le porteur peut-il déposer ses titres entiercés dans le cadre d'un regroupement d'entreprises?
- 5.3 Si le porteur reçoit les titres d'un autre émetteur en échange de ses titres entiercés, les nouveaux titres doivent-ils être entiercés?
- 5.4 Quand les nouveaux titres entiercés sont-ils libérés?

PARTIE VI OPÉRATIONS SUR LES TITRES ENTIERCÉS

- 6.1 Un porteur de titres entiercés peut-il exercer les droits de vote y afférents et recevoir les distributions auxquelles ils donnent droit?
- 6.2 Restrictions concernant les opérations sur titres entiercés
- 6.3 À qui le porteur peut-il céder ses titres entiercés?
- 6.4 Le porteur peut-il mettre en gage, hypothéquer ou grever d'une charge en garantie d'un prêt ses titres entiercés?
- 6.5 Le porteur peut-il échanger ou convertir ses titres convertibles entiercés?

PARTIE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1 Les modifications à la convention d'entiercement nécessitent l'approbation réglementaire
- 7.2 Les principes de la concertation s'appliqueront-ils au dépôt de conventions d'entiercement?
- 7.3 Que se passe-t-il si un émetteur ne mène pas à terme son premier appel public à l'épargne?
- 7.4 Les restrictions locales en matière de revente continuent-elles à s'appliquer aux titres entiercés une fois qu'ils ont été libérés?

PARTIE VIII MODIFICATION DES MODALITÉS DE LIBÉRATION STIPULÉES PAR LES CONVENTIONS D'ENTIERCEMENT CONCLUES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE

- 8.1 Est-il possible de modifier les modalités de libération stipulées par les conventions d'entiercement conclues avant l'entrée en vigueur de la présente instruction générale canadienne?

Instruction générale canadienne 46-201
Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne

En règle générale, les autorités en valeurs mobilières exigent des émetteurs qui font un premier appel public à l'épargne qu'ils concluent une convention d'entiercement avec leurs principaux intéressés et un agent d'entiercement. Nous pouvons également exiger qu'une convention d'entiercement accompagne tout prospectus qui vise des particuliers et leur propose de financer une modification importante de l'activité de l'émetteur, dans les cas où les principaux intéressés de celui-ci n'ont jamais été obligés d'entiercer leurs titres relativement à l'activité en question.

Aux termes d'une convention d'entiercement, les principaux intéressés entiercent leurs titres auprès d'un agent d'entiercement et il leur est interdit de vendre les titres entiercés ou de les négocier d'aucune autre manière jusqu'à ce qu'ils soient libérés conformément aux modalités de la convention.

La présente instruction générale canadienne décrit les circonstances dans lesquelles, selon les autorités en valeurs mobilières, une convention d'entiercement est nécessaire ou souhaitable. Elle indique également les modalités d'entiercement que nous jugeons appropriées. Jusqu'à une date récente, chaque province avait des instructions en matière d'entiercement qui lui étaient propres. La présente instruction générale canadienne dénonce des modalités uniformes à utiliser dans les conventions d'entiercement conclues partout au Canada. La présente instruction générale canadienne est une initiative des ACVM. Elle devrait être adoptée comme instruction générale canadienne en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

PARTIE I OBJET ET INTERPRÉTATION

1.1 Objet de l'entiercement

- (1) L'investisseur qui achète des titres dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne ou d'un placement visant à financer un changement important de l'activité de l'émetteur compte sur la direction et les principaux porteurs de titres de celui-ci pour exécuter les plans énoncés dans le prospectus. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'émetteurs qui n'exercent pas leurs activités depuis longtemps.
- (2) La convention d'entiercement lie à l'émetteur les membres de sa direction et ses principaux porteurs de titres en les empêchant de vendre leurs titres pendant une certaine période suivant le placement, ce qui les incite à se consacrer pleinement aux activités de l'émetteur tant qu'ils sont porteurs des titres émis par celui-ci.

1.2 Interprétation

- (1) Nous vous recommandons d'appliquer la présente instruction générale canadienne à votre situation de façon judicieuse. Nous l'appliquerons quant à nous conformément à son objet.

- (2) Quand nous disons qu'une personne ou une société « détient » des titres, nous voulons dire qu'elle en est propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou qu'elle exerce un contrôle sur ceux-ci.
- (3) La mention des « certificats ou autres attestations [...] représentant » des titres ne veut pas dire que des certificats papier ou des attestations papier de la propriété des titres inscrits par voie électronique soient exigés, si les dispositions de la présente instruction générale canadienne et de l'Annexe 46-201A1 sont par ailleurs respectées.

1.3 Les Bourses canadiennes imposeront-elles d'autres modalités d'entiercement?

Les Bourses canadiennes peuvent imposer des modalités d'entiercement supplémentaires ou des modalités de libération plus rigoureuses.

PARTIE II APPLICATION

2.1 Dans quels cas la présente instruction générale canadienne s'applique-t-elle?

La présente instruction générale canadienne s'applique dans les cas où l'émetteur et(ou) un ou plusieurs de ses porteurs de titres place des actions ou des titres convertibles (au sens de l'article 3.7) auprès du public au moyen d'un prospectus, de l'une des façons suivantes (un **premier appel public à l'épargne**) :

- (a) un placement initial fait par l'émetteur;
- (b) un placement fait par un ou plusieurs des porteurs de titres de l'émetteur, s'il s'agit du placement initial des titres de l'émetteur auprès du public (par exemple, dans le cas d'une cession d'actions);
- (c) un placement, à l'exception d'un placement initial, fait par un émetteur assujéti et(ou) un ou plusieurs de ses porteurs de titres, si l'entiercement n'a pas encore été imposé, par une autorité en valeurs mobilières ou une Bourse canadienne, aux principaux intéressés de l'émetteur relativement à ses activités courantes.

2.2 Exceptions

- (1) La présente instruction générale canadienne ne s'applique pas à un placement fait, selon le cas :
 - (a) par un émetteur dispensé (au sens de l'article 3.2);
 - (b) par une société d'investissement à petite capitalisation constituée en vertu de la politique 2.4 de la Bourse de croissance TSX;
 - (c) par un émetteur de troisième catégorie inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX;

- (d) par un émetteur qui, à la suite d'un regroupement d'entreprises, remplace des émetteurs dont les principaux intéressés ont été assujettis aux exigences relatives à l'entiercement.
- (2) La présente instruction générale canadienne ne s'applique pas en l'absence de placement, par exemple lorsqu'un émetteur dépose un prospectus auprès d'une autorité en valeurs mobilières, sans offrir de titres au public, dans le seul dessein de devenir « émetteur assujetti ».

2.3 Application de la présente instruction générale canadienne aux prospectus relatifs à des bons de souscription spéciaux

- (1) Les bons de souscription spéciaux sont des titres convertibles que les principaux intéressés sont tenus d'entiercer. Les principaux intéressés doivent également entiercer les titres émis lors de la conversion des bons de souscription spéciaux entiercés, même si ces titres sont placés au moyen du prospectus.
- (2) En règle générale, un prospectus qui ne vise que le placement de titres émis lors de la conversion de bons de souscription spéciaux n'est pas un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne, parce que le placement ne vise pas à recueillir de nouveaux fonds. Toutefois, s'il existe un marché pour les titres, le prospectus peut être considéré comme un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne pour l'application de la présente instruction générale canadienne. Autrement, le prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne sera le prospectus suivant déposé par l'émetteur pour faire appel public à l'épargne.

2.4 Les autorités en valeurs mobilières peuvent-elles imposer des modalités supplémentaires ou différentes?

Les autorités en valeurs mobilières peuvent imposer des modalités d'entiercement supplémentaires ou différentes si, selon le cas :

- (a) aucun placeur n'a signé le prospectus relatif au premier appel public à l'épargne;
- (b) l'émetteur n'a pas demandé l'inscription de ses titres à la cote d'une Bourse canadienne, ou aucune Bourse canadienne n'a accepté d'inscrire à sa cote les titres placés au moyen du prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne;
- (c) d'autres circonstances exceptionnelles le justifient.

PARTIE III CLASSIFICATION DES ÉMETTEURS AUX FINS D'ENTIERCEMENT

3.1 Classification des émetteurs aux fins d'entiercement

Les émetteurs sont classés dans les catégories d'émetteur dispensé, d'émetteur établi et de nouvel émetteur, et leur classification détermine les exigences d'entiercement de leurs titres ainsi que le calendrier de libération de ces derniers.

3.2 Émetteurs dispensés

En règle générale, les autorités en valeurs mobilières ne considèrent pas que l'entiercement soit nécessaire pour les émetteurs dispensés. Un **émetteur dispensé** est un émetteur qui se trouve dans une des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne :

- (a) ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto Inc. et il est classé comme émetteur dispensé par cette Bourse;
- (b) sa capitalisation boursière est d'au moins 100 millions de dollars. (Pour calculer la capitalisation boursière, multiplier le nombre total de titres de la catégorie offerte lors du premier appel public à l'épargne, qui sont en circulation à la fin de celui-ci, par le prix d'offre initial.)

3.3 Émetteurs établis et nouveaux émetteurs

- (1) En règle générale, les autorités en valeurs mobilières estiment que l'entiercement est nécessaire pour les émetteurs établis et les nouveaux émetteurs.
- (2) Un **émetteur établi** est un émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne :
 - (a) ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto Inc. et il n'est pas classé comme émetteur dispensé par cette Bourse;
 - (b) ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et il est émetteur de première catégorie à cette Bourse.
- (3) Un **nouvel émetteur** est un émetteur qui, après son premier appel public à l'épargne, n'est ni émetteur dispensé ni émetteur établi.

3.4 Quand les émetteurs sont-ils classés aux fins d'entiercement?

Les émetteurs sont classés selon la situation qui est la leur immédiatement après leur premier appel public à l'épargne. Si un nouvel émetteur devient émetteur établi par la suite, il peut faire modifier son calendrier de libération. Voir l'article 4.4.

3.5 Qui doit entiercer ses titres?

- (1) En règle générale, les autorités en valeurs mobilières exigent que les principaux intéressés des nouveaux émetteurs et des émetteurs établis entiercent leurs titres en vertu d'une convention d'entiercement.
- (2) Le **principal intéressé** d'un émetteur est :

- (a) une personne ou une société qui a agi comme promoteur de l'émetteur au cours des deux années précédant le prospectus relatif au premier appel public à l'épargne;
 - (b) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou de toute filiale en exploitation importante de celui-ci à la date du prospectus relatif au premier appel public à l'épargne;
 - (c) un **porteur de 20 %** – une personne ou une société qui détient des titres lui donnant plus de 20 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et après le premier appel public à l'épargne de celui-ci;
 - (d) un **porteur de 10 %** – une personne ou une société qui remplit les deux conditions suivantes :
 - (i) elle détient des titres lui donnant plus de 10 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et après le premier appel public à l'épargne de celui-ci,
 - (ii) elle a élu ou nommé ou a le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de toute filiale en exploitation importante de celui-ci.
- (3) Pour calculer ces pourcentages, inclure les titres qui peuvent être émis au porteur de titres convertibles en circulation à l'exercice de ceux-ci, tant dans les titres du porteur que dans le total des titres en circulation.
- (4) Toute société par actions, fiducie, société de personnes ou autre entité détenue à plus de 50 % par un ou plusieurs principaux intéressés est considérée comme un principal intéressé. (Pour calculer ce pourcentage, inclure les titres de l'entité qui peuvent être émis aux principaux intéressés à l'exercice de titres convertibles en circulation, tant dans les titres des principaux intéressés de l'entité que dans le total des titres en circulation de celle-ci.) Les titres de l'émetteur détenus par cette entité doivent être entiercés.
- (5) Le conjoint d'un principal intéressé et leurs parents qui habitent à la même adresse sont également considérés comme des principaux intéressés et les titres de l'émetteur détenus par ces personnes doivent être entiercés.

3.6 Certains principaux intéressés sont-ils dispensés des exigences d'entiercement?

Les principaux intéressés qui détiennent moins de 1 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement après son premier appel public à l'épargne ne sont pas assujettis aux exigences d'entiercement. (Pour calculer ce pourcentage, inclure les titres qui peuvent être émis à ces principaux intéressés lors de l'exercice de titres convertibles en circulation, tant dans les titres des principaux intéressés que dans le total des titres en circulation.)

3.7 Quels types de titres doivent être entiercés?

3.7.1 Titres entiercés

- (1) Les titres suivants doivent être entiercés (les **titres entiercés**) s'ils sont détenus par un principal intéressé immédiatement avant le premier appel public à l'épargne de l'émetteur :
 - (a) **actions** – les titres de participation qui donnent le droit de participer au bénéfice et au partage en cas de liquidation, y compris les actions ordinaires, les actions à droit de vote restreint, les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple et les actions sans droit de vote;
 - (b) **titres convertibles** – les titres qui donnent à leur porteur le droit d'acquérir des actions ou d'autres titres convertibles (comme des bons de souscription, des bons de souscription spéciaux placés au moyen du prospectus relatif au premier appel public à l'épargne, des actions convertibles, des obligations non garanties convertibles, des droits de souscription et des options), exception faite des options d'achat d'actions non transférables incitatives attribuées aux principaux intéressés de l'émetteur pour acheter des titres, uniquement en espèces, à un prix supérieur ou égal au prix d'offre initial.
- (2) Les titres entiercés sont libérés s'ils sont vendus dans le cadre d'un « reclassement autorisé », au sens de l'article 3.8.

3.7.2 Titres entiercés supplémentaires

Le porteur de titres entiercés doit entiercer les actions et les titres convertibles (les **titres entiercés supplémentaires**) qu'il acquiert, qui sont en relation avec des titres entiercés au moment de l'acquisition :

- (a) dans le cadre d'une distribution de dividendes ou d'une autre distribution;
- (b) à l'exercice d'un droit d'achat, de conversion ou d'échange, y compris les titres reçus lors de la conversion de bons de souscription spéciaux;
- (c) lors d'un fractionnement, d'une conversion ou d'un échange obligatoire ou automatique;
- (d) d'un émetteur remplaçant, dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, s'il y est tenu en vertu de la partie V.

3.8 Qu'est-ce qu'un reclassement autorisé?

- (1) Tout principal intéressé peut vendre ses titres de l'émetteur lors du premier appel public à l'épargne de celui-ci, sans les entiercer, dans l'un ou l'autre des cas suivants (le **reclassement autorisé**) :

- (a) les titres sont pris ferme;
 - (b) les titres sont placés pour compte après la conclusion de la vente, par l'émetteur, de l'ensemble ou du nombre minimum stipulé des titres offerts dans le cadre du premier appel public à l'épargne (le cas échéant), si le principal intéressé n'est ni promoteur, ni administrateur, ni dirigeant de l'émetteur ni d'aucune de ses filiales en exploitation importantes.
- (2) Le reclassement autorisé doit être annoncé dans le prospectus relatif au premier appel public à l'épargne.
 - (3) Les titres entiercés restants du principal intéressé demeurent entiercés et sont libérés selon le calendrier de libération applicable indiqué aux paragraphes 4.2.3 et 4.3.3.

3.9 Existe-t-il une convention d'entiercement type?

Les modalités d'entiercement sont énoncées dans une convention d'entiercement écrite liant un nouvel émetteur ou un émetteur établi, un agent d'entiercement et les principaux intéressés de l'émetteur dont les titres sont entiercés. Une convention d'entiercement type est jointe en annexe à la présente instruction générale canadienne. L'émetteur doit déposer une copie de la convention d'entiercement signée auprès de l'autorité en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il dépose le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne.

3.10 Qui peut être agent d'entiercement?

Toute personne ou société approuvée par une Bourse canadienne pour exercer la fonction d'agent des transferts peut être agent d'entiercement.

PARTIE IV LIBÉRATION DES TITRES ENTIERCÉS

4.1 Quand les titres entiercés sont-ils libérés?

- (1) Le calendrier de libération des titres entiercés dépend de la classification de leur émetteur aux fins d'entiercement. Les titres des principaux intéressés d'émetteurs établis sont libérés sur une période de 18 mois. Les titres des principaux intéressés de nouveaux émetteurs le sont sur une période de trois ans. Le calendrier de libération des titres entiercés change aussi en cas de décès du porteur des titres, de changement de statut d'un nouvel émetteur (qui devient émetteur établi) ou de participation de l'émetteur à un regroupement d'entreprises.
- (2) La convention d'entiercement énonce les procédures de libération des titres entiercés.

4.2 Calendrier de libération pour les émetteurs établis

4.2.1 Cas habituel

Les titres entiercés des principaux intéressés d'un émetteur établi sont libérés comme suit :

À la date d'inscription des titres de l'émetteur à la cote d'une Bourse canadienne (la date d'inscription)	1/4 des titres entiercés
6 mois après la date d'inscription	1/3 des titres entiercés restants
12 mois après la date d'inscription	1/2 des titres entiercés restants
18 mois après la date d'inscription	Le reste des titres entiercés

*Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés déposés à l'origine n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres par tranches égales de 25 %.

4.2.2 Autre sens de « date d'inscription »

La date d'inscription peut aussi être la date à laquelle l'émetteur, s'il est émetteur établi, mène à terme son premier appel public à l'épargne, si ses titres sont inscrits à la cote d'une Bourse canadienne immédiatement avant la réalisation de celui-ci.

4.2.3 En cas de reclassement autorisé

- (1) Si un principal intéressé a vendu, dans le cadre d'un reclassement autorisé, 25 % ou plus de ses titres entiercés, ses titres entiercés sont libérés comme suit :

Aux fins de remise pour donner suite au premier appel public à l'épargne de l'émetteur	Tous les titres entiercés vendus dans le cadre du reclassement autorisé
6 mois après la date d'inscription	1/3 des titres entiercés restants
12 mois après la date d'inscription	1/2 des titres entiercés restants
18 mois après la date d'inscription	Le reste des titres entiercés

*Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés restants à la fin du reclassement autorisé n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres restants par tranches égales de 33 1/3 %.

- (2) Si un principal intéressé a vendu, dans le cadre d'un reclassement autorisé, moins de 25 % de ses titres entiercés, ses titres entiercés sont libérés comme suit :

Aux fins de remise pour donner suite au premier appel public à l'épargne de l'émetteur	Tous les titres entiercés vendus dans le cadre du reclassement autorisé
À la date d'inscription	1/4 du nombre initial de titres entiercés, moins les titres entiercés

	vendus dans le cadre du reclassement autorisé
6 mois après la date d'inscription	1/3 des titres entiercés restants
12 mois après la date d'inscription	1/2 des titres entiercés restants
18 mois après la date d'inscription	Le reste des titres entiercés

* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés restants à la fin du reclassement autorisé n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres restants par tranches égales de 33 1/3 %, après libération de la première tranche à la date d'inscription.

4.2.4 Titres entiercés supplémentaires

Si un porteur de titres entiercés acquiert des titres entiercés supplémentaires, ceux-ci s'ajoutent aux titres déjà entiercés, dont le nombre restant se trouve ainsi augmenté, après quoi tous les titres sont libérés conformément au calendrier de libération applicable ci-dessus.

4.3 Calendrier de libération pour les nouveaux émetteurs

4.3.1 Cas habituel

Les titres entiercés des principaux intéressés d'un nouvel émetteur sont libérés comme suit :

À la date d'inscription des titres de l'émetteur à la cote d'une Bourse canadienne (la date d'inscription)	1/10 des titres entiercés
6 mois après la date d'inscription	1/6 des titres entiercés restants
12 mois après la date d'inscription	1/5 des titres entiercés restants
18 mois après la date d'inscription	1/4 des titres entiercés restants
24 mois après la date d'inscription	1/3 des titres entiercés restants
30 mois après la date d'inscription	1/2 des titres entiercés restants
36 mois après la date d'inscription	Le reste des titres entiercés

* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés déposés à l'origine n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres par tranches égales de 15 %, après libération de la première tranche à la date d'inscription.

4.3.2 Autre sens de « date d'inscription »

La date d'inscription peut aussi être la date à laquelle l'émetteur, s'il est un nouvel émetteur, mène à terme son premier appel public à l'épargne si, selon le cas :

- (a) ses titres ne sont inscrits à la cote d'aucune Bourse canadienne immédiatement après la réalisation de son premier appel public à l'épargne;

- (b) ses titres sont inscrits à la cote d'une Bourse canadienne immédiatement avant la réalisation de son premier appel public à l'épargne.

4.3.3 En cas de reclassement autorisé

- (1) Si un principal intéressé a vendu, dans le cadre d'un reclassement autorisé, 10 % ou plus de ses titres entiercés, ses titres entiercés sont libérés comme suit :

Aux fins de remise pour donner suite au premier appel public à l'épargne de l'émetteur	Tous les titres entiercés vendus dans le cadre du reclassement autorisé
6 mois après la date d'inscription	1/6 des titres entiercés invendus restants
12 mois après la date d'inscription	1/5 des titres entiercés invendus restants
18 mois après la date d'inscription	1/4 des titres entiercés invendus restants
24 mois après la date d'inscription	1/3 des titres entiercés invendus restants
30 mois après la date d'inscription	1/2 des titres entiercés invendus restants
36 mois après la date d'inscription	Le reste des titres entiercés invendus

* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés restants à la fin du reclassement autorisé n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres restants par tranches égales de 16 2/3 %.

- (2) Si un principal intéressé a vendu, dans le cadre d'un reclassement autorisé, moins de 10 % de ses titres entiercés, ses titres entiercés sont libérés comme suit :

Aux fins de remise pour donner suite au premier appel public à l'épargne de l'émetteur	Tous les titres entiercés vendus dans le cadre du reclassement autorisé
À la date d'inscription	1/10 du nombre initial de titres entiercés, moins les titres entiercés vendus dans le cadre du reclassement autorisé
6 mois après la date d'inscription	1/6 des titres entiercés restants
12 mois après la date d'inscription	1/5 des titres entiercés restants
18 mois après la date d'inscription	1/4 des titres entiercés restants
24 mois après la date d'inscription	1/3 des titres entiercés restants
30 mois après la date d'inscription	1/2 des titres entiercés restants
36 mois après la date d'inscription	Les reste des titres entiercés

* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés restants à la fin du reclassement autorisé n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres restants par tranches égales de 16 2/3 %, après libération de la première tranche à la date d'inscription.

4.3.4 Titres entiercés supplémentaires

Si un porteur de titres entiercés acquiert des titres entiercés supplémentaires, ceux-ci s'ajoutent aux titres déjà entiercés, dont le nombre restant se trouve ainsi augmenté, après quoi tous les titres sont libérés conformément au calendrier de libération applicable ci-dessus.

4.4 Que se passe-t-il lorsqu'un nouvel émetteur devient émetteur établi après son premier appel public à l'épargne?

- (1) Un nouvel émetteur devient émetteur établi dans les cas suivants :
 - (a) il inscrit ses titres à la cote de la Bourse de Toronto Inc.;
 - (b) il devient émetteur de première catégorie à la Bourse de croissance TSX;
 - (c) [il inscrit ses titres à la cote d'une Bourse ou d'un marché étranger qui, d'après son « autorité principale » (au sens de l'*Avis relatif au régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, au Québec, et de l'Instruction 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, dans le reste du Canada) ou, s'il n'a déposé le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne que dans un territoire, d'après l'autorité en valeurs mobilières de ce territoire, impose des conditions d'inscription minimales au moins égales à celles qui sont applicables à un émetteur de première catégorie à la Bourse de croissance TSX.] [Cette disposition sera examinée lorsque sera établi le système de liaison entre les administrations membres de l'ARMC et les autres provinces et territoires.]
- (2) Si un nouvel émetteur devient émetteur établi au moins 18 mois après sa date d'inscription, tous les titres entiercés sont libérés immédiatement.
- (3) Si un nouvel émetteur devient émetteur établi dans les 18 mois de sa date d'inscription, tous les titres entiercés qui auraient été libérés jusqu'à ce moment s'il avait été émetteur établi à sa date d'inscription sont libérés immédiatement. Les titres entiercés restants sont libérés par tranches égales, six mois, douze mois et dix-huit mois après sa date d'inscription.

4.5 Libération des titres entiercés au décès de leur porteur

Les titres entiercés sont libérés au décès de leur porteur.

4.6 Titres libérés

Les titres entiercés qui ont été libérés ne sont plus des titres entiercés pour l'application de la présente instruction générale canadienne.

PARTIE V REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

5.1 Quand la présente partie s'applique-t-elle?

La présente partie s'applique aux regroupements d'entreprises. Un **regroupement d'entreprises** est :

- (a) une offre publique d'achat visant tous les titres de participation en circulation de l'émetteur, ou qui entraînerait un changement de contrôle de l'émetteur en cas de succès;
- (b) une offre publique de rachat formelle visant tous les titres de participation en circulation de l'émetteur;
- (c) un arrangement;
- (d) une fusion;
- (e) une opération de regroupement;
- (f) une réorganisation dont l'effet est analogue à celui d'une fusion ou d'une opération de regroupement.

5.2 Le porteur peut-il déposer ses titres entiercés dans le cadre d'un regroupement d'entreprises?

- (1) Oui, le porteur de titres entiercés peut les déposer dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. Les titres entiercés déposés sont libérés et remis dans le cadre du regroupement d'entreprises si
 - (a) les conditions du regroupement ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;
 - (b) les titres entiercés ont été pris en livraison et réglés ou font l'objet d'une obligation inconditionnelle visant leur prise en livraison et leur règlement dans le cadre du regroupement d'entreprises.
- (2) La convention d'entiercement prévoit des procédures spéciales pour le dépôt des titres entiercés.

5.3 Si le porteur reçoit les titres d'un autre émetteur en échange de ses titres entiercés, les nouveaux titres doivent-ils être entiercés?

Si le porteur reçoit des titres d'un autre émetteur (**l'émetteur remplaçant**) en échange de ses titres entiercés, les nouveaux titres doivent être entiercés si, une fois réalisé le regroupement d'entreprises :

- (a) l'émetteur remplaçant n'est pas émetteur dispensé (au sens de l'article 3.2);

- (b) le porteur est un principal intéressé (au sens de l'article 3.5) de l'émetteur remplaçant;
- (c) le porteur détient plus de 1 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur remplaçant. (Pour calculer ce pourcentage, inclure les titres qui peuvent être émis en faveur du principal intéressé à l'exercice des titres convertibles tant dans les titres du principal intéressé que dans le total des titres en circulation.)

5.4 Quand les nouveaux titres entiercés sont-ils libérés?

- (1) Si les nouveaux titres sont entiercés, l'agent d'entiercement les détient selon les mêmes modalités, y compris les dates de libération, que celles qui s'appliquaient aux titres entiercés contre lesquels ils ont été échangés.
- (2) Toutefois, si l'émetteur est un nouvel émetteur, que l'émetteur remplaçant est un émetteur établi et que le regroupement d'entreprises survient au moins dix-huit mois après la date d'inscription de l'émetteur, tous les titres entiercés sont libérés immédiatement.
- (3) Si l'émetteur est un nouvel émetteur, que l'émetteur remplaçant est un émetteur établi et que le regroupement d'entreprises survient dans les 18 mois suivant la date d'inscription de l'émetteur, tous les titres entiercés qui auraient été libérés à ce moment si l'émetteur avait été émetteur établi à sa date d'inscription sont libérés immédiatement. Les titres entiercés restants sont libérés en tranches égales, six mois, douze mois et dix-huit mois après la date d'inscription.

PARTIE VI OPÉRATIONS SUR LES TITRES ENTIERCÉS

6.1 Un porteur de titres entiercés peut-il exercer les droits de vote y afférents et recevoir les distributions auxquelles ils donnent droit?

Le porteur de titres entiercés peut exercer les droits de vote y afférents et recevoir les distributions auxquelles ils donnent droit.

6.2 Restrictions concernant les opérations sur titres entiercés

Le porteur de titres entiercés ne peut faire d'opérations sur ceux-ci pendant la durée de l'entiercement. La convention d'entiercement type énonce ces restrictions. Sauf autorisation expresse de la convention d'entiercement, les principaux intéressés ne peuvent vendre, céder ni hypothéquer leurs titres entiercés ni les certificats ou autres attestations les représentant, ni conclure d'opérations sur dérivés ou autres opérations les visant. Aucune société fermée contrôlée par un ou plusieurs des principaux intéressés de l'émetteur et détenant des titres entiercés de celui-ci ne peut prendre part à une opération qui entraîne un changement dans son contrôle ou un changement du risque économique auquel s'exposent les principaux intéressés qui détiennent des titres entiercés.

6.3 À qui le porteur peut-il céder ses titres entiercés?

- (1) Le porteur peut céder ses titres entiercés :
 - (a) aux administrateurs ou dirigeants, en poste ou entrant en fonction, de l'émetteur ou de toute filiale en exploitation importante de celui-ci, si le conseil d'administration de l'émetteur a approuvé la cession;
 - (b) à toute personne ou société qui, avant la cession, détenait plus de 20 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur;
 - (c) à toute personne ou société qui, après la cession :
 - (i) détiendra plus de 10 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur,
 - (ii) a le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de toute filiale en exploitation importante de celui-ci;
 - (d) à un syndic de faillite ou à toute autre personne ou société ayant le droit de recevoir les titres entiercés en cas de faillite du porteur;
 - (e) à une institution financière en cas de réalisation de titres entiercés donnés en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge par le porteur en faveur de l'institution financière en garantie d'un prêt;
 - (f) à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), à tout autre régime ou fonds enregistré en fiducie, ou les transférer d'un tel régime ou fonds à un autre, lorsque seuls le porteur, son conjoint ou sa conjointe, leurs enfants et leurs pères et mères, sont rentiers du REER ou du FERR ou bénéficiaires du régime ou du fonds; si le porteur est fiduciaire d'un tel régime ou fonds enregistré, il peut céder les titres entiercés au rentier du REER ou FERR, à un bénéficiaire du régime ou fonds enregistré, selon le cas, ou à son conjoint, à ses enfants, à son père et à sa mère.
- (2) La convention d'entiercement prévoit des procédures pour la cession des titres entiercés.
- (3) Les lois sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives peuvent imposer des restrictions supplémentaires à la cession. (Voir l'article 7.4.)

6.4 Le porteur peut-il mettre en gage, hypothéquer ou grever d'une charge en garantie d'un prêt ses titres entiercés?

Le porteur peut mettre en gage, hypothéquer ou grever d'une charge les titres entiercés en faveur d'une institution financière, en garantie d'un prêt. Le contrat de prêt doit stipuler que les titres entiercés doivent demeurer entiercés si le prêteur les réalise en remboursement de son prêt.

6.5 Le porteur peut-il échanger ou convertir ses titres convertibles entiercés?

Le porteur d'un titre convertible entiercé peut l'échanger ou le convertir. Tout titre acquis lors de la conversion ou de l'échange d'un titre convertible entiercé est un titre entiercé supplémentaire qui demeure entiercé.

PARTIE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Les modifications à la convention d'entiercement nécessitent l'approbation réglementaire

L'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'émetteur a déposé le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne est compétente à l'égard de la convention d'entiercement et des titres entiercés de l'émetteur. Aucune modification de la convention d'entiercement n'est valide à moins d'avoir été approuvée par les autorités en valeurs mobilières compétentes.

7.2. [Les principes de la concertation s'appliqueront-ils au dépôt de conventions d'entiercement?

Oui, les autorités en valeurs mobilières appliqueront les principes de la concertation à la mise en œuvre de la présente instruction générale canadienne, ce qui signifie que la décision prise par une autorité fera foi de la décision de toutes les autorités compétentes. [Cette disposition sera examinée lorsque sera établi le système de liaison entre les administrations membres de l'ARMC et les autres provinces et territoires.]

7.3 Que se passe-t-il si un émetteur ne mène pas à terme son premier appel public à l'épargne?

Si un émetteur devient émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires par suite de l'obtention du visa du prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne mais qu'il ne mène pas à terme son premier appel public à l'épargne, sa convention d'entiercement demeure en vigueur jusqu'à ce que les autorités en valeurs mobilières des territoires en question déclarent qu'il n'est plus émetteur assujéti.

7.4 Les restrictions locales en matière de revente continuent-elles à s'appliquer aux titres entiercés une fois qu'ils ont été libérés?

La présente instruction générale canadienne permet la libération et la cession de titres entiercés ou l'exécution d'autres opérations sur ceux-ci, mais les autres restrictions imposées par la législation en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières et les Bourses canadiennes continuent de s'appliquer.

PARTIE VIII MODIFICATION DES MODALITÉS DE LIBÉRATION STIPULÉES PAR LES CONVENTIONS D'ENTIERCEMENT CONCLUES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE

8.1 Est-il possible de modifier les modalités de libération stipulées par les conventions d'entiercement conclues avant l'entrée en vigueur de la présente instruction générale canadienne?

- (1) Les autorités en valeurs mobilières consentent à ce que des modifications soient apportées aux conventions d'entiercement conclues avant l'entrée en vigueur de la présente instruction générale canadienne (les **conventions d'entiercement existantes**) pour tenir compte des modalités de libération prescrites aux présentes. Toutefois :
- (a) le conseil d'administration de l'émetteur doit avoir approuvé la modification;
 - (b) toutes les parties à une convention d'entiercement existante, exception faite de celles dont les titres ne sont plus entiercés, doivent souscrire à la modification;
 - (c) le cas échéant, l'émetteur doit avoir obtenu de la Bourse canadienne concernée l'approbation requise par la convention d'entiercement existante;
 - (d) la modification doit avoir été approuvée par un vote de la majorité des porteurs de titres de l'émetteur, ou les porteurs de titres détenant la majorité des titres de l'émetteur doivent y consentir, abstraction faite, dans les deux cas, des porteurs de titres entiercés et des personnes appartenant au même groupe que ceux-ci ou ayant des liens avec eux;
 - (e) la modification des modalités de libération doit s'appliquer à tous les titres entiercés;
 - (f) une fois que la convention d'entiercement a été modifiée et que les conditions des présentes ont été respectées, l'émetteur doit publier un communiqué de presse au moins 60 jours avant la première libération de titres entiercés en vertu de la convention d'entiercement modifiée, afin d'aviser le marché de la modification et des nouvelles modalités de libération;
 - (g) la classification de l'émetteur comme émetteur dispensé, émetteur établi ou nouvel émetteur doit être déterminée à la date du communiqué de presse;
 - (h) le communiqué de presse doit indiquer la date de la première libération de titres entiercés en vertu de la convention d'entiercement modifiée. Cette date doit tomber au moins 60 jours après la publication du communiqué. Elle remplace la date d'inscription pour déterminer le calendrier de libération approprié aux termes de la présente instruction générale canadienne;
 - (i) si l'émetteur est un émetteur dispensé, tous les titres entiercés peuvent être libérés, au moins 60 jours après la publication du communiqué de presse, sous réserve du plafond de 10 % prescrit à l'alinéa k), ci-dessous;

- (j) si l'émetteur est un nouvel émetteur ou un émetteur établi, le nouveau calendrier de libération doit être celui qui est prévu par la présente instruction générale canadienne pour cette catégorie d'émetteur, sous réserve du plafond de 10 % prescrit à l'alinéa k), ci-dessous;
 - (k) le nombre de titres entiercés qu'il est possible de libérer en même temps ne peut excéder 10 % du nombre de titres en circulation de l'émetteur au moment de la libération. Les titres qui demeurent entiercés après la dernière libération prévue continuent d'être libérés à six mois d'intervalle jusqu'à libération complète;
 - (l) les titres entiercés doivent être libérés au prorata, chaque porteur de titres entiercés ayant droit à une portion correspondant au pourcentage du total des titres entiercés qu'il détient;
 - (m) l'émetteur doit déposer les documents suivants auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il a déposé le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne :
 - (i) une copie de la convention d'entiercement modifiée;
 - (ii) une attestation d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur confirmant que la convention d'entiercement a été modifiée conformément à la présente partie.
- (2) les parties à une convention d'entiercement existante peuvent la modifier en concluant une convention conforme à l'Annexe 46-201A1, *Convention d'entiercement*.
- (3) Notre consentement ne limite en rien le droit des Bourses canadiennes d'imposer des modalités d'entiercement supplémentaires ou des modalités de libération plus rigoureuses.